Informations de base

2011/0300(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations Abrogation Décision 1364/2006/EC 2003/0297(COD) Modification Règlement (EC) No 713/2009 2007/0197(COD) Modification Règlement (EC) No 714/2009 2007/0198(COD) Modification Règlement (EC) No 715/2009 2007/0199(COD) **Subject** 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D)	14/12/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive SAUDARGAS Algirdas (PPE) VĂLEAN Adina (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) TZAVELA Niki (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	LAMBERTS Philippe (Verts/ALE)	29/11/2011
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POC Pavel (S&D)	20/12/2011
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	KALNIETE Sandra (PPE)	24/01/2012
TRAN Transports et tourisme	MARCINKIEWICZ Bogdan Kazimierz (PPE)	24/01/2012
REGI Développement régional	OLEJNICZAK Wojciech Michał (S&D)	23/11/2011

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3127	2011-11-24
Environnement	3233	2013-03-21

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Energie	OETTINGER Günther

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0658	Résumé
15/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/2011	Débat au Conseil		Résumé
18/12/2012	Vote en commission,1ère lecture		
08/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0036/2013	Résumé
11/03/2013	Débat en plénière		
12/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0061/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
21/03/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2013	Signature de l'acte final		
17/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0300(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1364/2006/EC 2003/0297(COD) Modification Règlement (EC) No 713/2009 2007/0197(COD) Modification Règlement (EC) No 714/2009 2007/0198(COD) Modification Règlement (EC) No 715/2009 2007/0199(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/07672

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.775	28/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.726	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.998	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.999	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE488.000	08/05/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE480.523	09/05/2012	
Avis de la commission	REGI	PE486.214	31/05/2012	
Avis de la commission	IMCO	PE487.677	31/05/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE483.779	04/06/2012	
Avis de la commission	ECON	PE483.695	11/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0036/2013	08/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0061/2013	12/03/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00075/2012/LEX	17/04/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0658	19/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1233	19/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1234	19/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	
	COM(2016)0509		

Document de suivi		22/08/2016	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0658	09/01/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0658	08/03/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0658	15/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0658	23/05/2012	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0658	08/08/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0491/2012	22/02/2012	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0020/2012	19/07/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0347
JO L 115 25.04.2013, p. 0039 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2983(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2990(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2907(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2991(DEA)	Examen d'un acte délégué

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 19/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : développer et rendre interopérables les réseaux transeuropéens de l'énergie (RTE-E).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le cadre RTE-E a été développé dans les années 1990 et modelé par les orientations RTE-E successives et la réglementation financière correspondante. Le rapport sur la mise en œuvre des réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 2007-2009 a conclu que, si cette politique a contribué positivement à la réalisation de certains projets sélectionnés en leur donnant une visibilité politique, elle n'a pas été capable de combler les insuffisances en matière d'infrastructures.

Pour réaliser les objectifs fondamentaux de sa politique de l'énergie en termes de compétitivité, de viabilité et de sécurité de l'approvisionnement, l'Union doit fournir des efforts considérables pour **moderniser et étendre ses infrastructures énergétiques et développer les interconnexions transfrontalières de ses réseaux**. Plusieurs défis doivent être relevés :

- adapter et moderniser les **réseaux électriques** pour répondre à la demande croissante qui résulte de la transformation profonde de l'ensemble de la chaîne de valeur et du bouquet énergétiques ;
- construire rapidement des **autoroutes de l'électricité**, pour favoriser l'intégration des marchés et maintenir la sécurité du système à son niveau actuel, mais surtout pour transporter et équilibrer l'électricité produite à partir de sources renouvelables, qui devrait plus que doubler au cours de la période 2007-2020 ;
- rendre les **réseaux plus novateurs et plus intelligents**, tant pour le transport que pour la distribution, en s'appuyant en particulier sur les technologies de l'information et de la communication ;
- la raréfaction des ressources traditionnelles locales en **gaz naturel** impose d'accroître et de diversifier les importations à moyen terme ;
- il existe un intérêt stratégique à assurer la **continuité de l'approvisionnement en pétrole brut** des pays du centre et de l'est de l'UE enclavés;
- enfin, le recours aux **technologies de captage et de stockage du carbone** (CSC) permettrait de réduire à grande échelle les émissions de dioxyde de carbone, tout en continuant à utiliser des combustibles fossiles, qui resteront une source importante dans la production d'électricité au cours des prochaines décennies.

Dans sa communication sur les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà, la Commission a indiqué qu'une nouvelle politique européenne en matière d'infrastructures énergétiques était nécessaire pour coordonner et optimiser le développement des réseaux à l'échelle du continent. Elle a confirmé la nécessité d'adapter la politique et le cadre de financement des réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E).

Dans le rapport qu'elle a présenté pour la session énergie du Conseil «Transports, télécommunications et énergie» de juin 2011, la Commission a estimé qu'il faudrait investir environ 200 milliards d'euros d'ici à 2020 dans les infrastructures énergétiques d'importance européenne. Entre 2011 et 2020, les volumes d'investissement devront augmenter de 30% pour le gaz et de 100% pour l'électricité, par rapport aux niveaux actuels.

Les principaux obstacles susceptibles d'empêcher la réalisation de ces investissements ou de les retarder bien au-delà de l'échéance de 2020 résident dans l'octroi des autorisations (longueur et inefficacité des procédures de délivrance des autorisations, aggravées par la réticence du public), dans la réglementation (cadre peu propice à la mise en œuvre des priorités en matière d'infrastructures européennes) et dans le financement (capacités limitées des gestionnaires, absence d'instruments de financement adaptés et manque de soutien).

ANALYSE D'IMPACT : après une première analyse d'impact, réalisée en 2010, l'analyse de 2011, sur la base de la première, aborde plus en détail les options politiques possibles dans les domaines suivants :

- ***Octroi des autorisations et consultation publique*** : l'analyse compare trois options: i) l'établissement d'un régime d'intérêt commun; ii) la définition de règles relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi des autorisations, notamment, d'une part, la mise en place d'un «guichet unique complet» et, d'autre part, la fixation d'une durée maximale; iii) la combinaison des deux options précédentes. L'incidence globale de la dernière option est considérée comme étant la plus positive.
- ***Questions réglementaires*** : l'analyse compare trois options: i) répartition transnationale des coûts; ii) mesures d'incitation à l'investissement; iii) combinaison des deux options précédentes. L'analyse montre que seule la combinaison d'un mécanisme ex ante de répartition transnationale des coûts et de mesures incitatives proportionnées aux risques encourus par le gestionnaire peut garantir la mise en œuvre des projets d'intérêt commun dont la viabilité est menacée.
- ***Financement*** : quatre options de financement sont également analysées: i) le recours à des instruments de partage des risques; ii) le recours à des instruments de capital-risque; iii) l'apport d'un soutien sous la forme de subventions pour la réalisation d'études et de travaux de construction dans le cadre du projet; iv) une combinaison des subventions, des instruments de partage des risques et des instruments de capital-risque. L'incidence globale de la dernière option est jugée la plus positive.

BASE JURIDIQUE : **article 172** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la base juridique d'une intervention de l'UE pour soutenir l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

CONTENU : la proposition remplacera les orientations RTE-E existantes et entraînera l'abrogation de la décision 1364/2006/CE à compter du 1er janvier 2014. Elle vise à **établir des règles pour développer en temps voulu des réseaux européens d'énergie interopérables**, afin de réaliser les objectifs du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière de politique de l'énergie, à savoir : i) assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, ii) assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, iii) promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et iv) promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

Pour y parvenir, la présente initiative recense, pour la période jusqu'en 2020 et après, un nombre limité de corridors et de domaines prioritaires transeuropéens qui couvrent les réseaux d'électricité et de gaz et l'infrastructure de transport de pétrole et de dioxyde de carbone, et qui justifient le plus l'action de l'Union européenne. Elle vise donc à mettre en œuvre ces priorités, par les approches suivantes:

- rationaliser les procédures d'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun afin de les écourter considérablement, d'accroître la participation du public et de favoriser son adhésion à la mise en œuvre de ces projets;
- faciliter le traitement réglementaire des projets d'intérêt commun dans les secteurs de l'électricité et du gaz, en répartissant les coûts en fonction des bénéfices apportés et en faisant en sorte que les rendements autorisés soient proportionnés aux risques encourus;
- veiller à ce que les marchés et, directement, l'UE, apportent le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre des projets d'intérêt commun.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Priorité à 12 corridors et domaines stratégiques en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes :

- la proposition établit un processus de sélection fondé sur des groupes d'experts régionaux et attribue à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie un rôle consultatif sur les questions de l'électricité et du gaz. La décision finale relative à une liste à de projets d'intérêt commun pour l'ensemble de l'Union sera, quant à elle, prise par la Commission et mise à jour tous les deux ans ;
- les groupes d'experts régionaux et l'Agence seront chargés de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des projets d'intérêt commun. La Commission pourra nommer des coordonnateurs européens pour les projets d'intérêt commun faisant l'objet de difficultés.

Régime d'intérêt commun pour les projets d'intérêt commun : la proposition :

- attribue des responsabilités particulières à une autorité compétente dans chaque État membre, à savoir coordonner et superviser la procédure d'octroi des autorisations aux projets, établir des normes minimales en matière de transparence et de participation du public et fixer la durée maximale autorisée pour la procédure d'octroi des autorisations;
- précise que les projets d'intérêt commun peuvent être mis en œuvre dans des conditions particulières, lorsqu'il existe des «raisons impératives d'intérêt public majeur» au sens des directives 92/43/CE et 2000/60/CE ;
- prévoit que les États membres sont libres de concevoir eux-mêmes leurs procédures internes spécifiques, conformément à leur système juridique.

Méthodologie et processus permettant l'analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique :

- sur la base de cette méthodologie, la proposition charge les autorités de régulation nationales et l'Agence de procéder à une répartition transnationale des coûts des projets d'intérêt commun dans les secteurs de l'électricité et du gaz en fonction des bénéfices réalisés dans les États membres directement ou indirectement concernés par ces projets ;
- les autorités réglementaires nationales doivent également accorder des mesures incitatives appropriées, au moyen des tarifs, pour la mise en œuvre des projets d'intérêt commun confrontés, pour des raisons justifiées, à des risques plus élevés.

Éligibilité des projets : la proposition définit les conditions d'éligibilité des projets d'intérêt commun à un concours financier de l'Union au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, à la fois pour des études (accessible à tous les projets d'intérêt commun hors secteur du pétrole) et des travaux (accessibles à tous les projets d'intérêt commun dans les domaines des réseaux intelligents et du dioxyde de carbone et, sous certaines conditions, notamment avoir obtenu une décision de répartition transnationale des coûts, aux projets dans les secteurs de l'électricité et du gaz).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : toutes les incidences budgétaires de la proposition sont traitées dans la fiche financière législative de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Ce mécanisme, annoncé par la Commission dans sa communication du 29 juin 2011 relative au prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020), est destiné à financer des infrastructures prioritaires dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC, à l'aide d'un fonds unique de 40 milliards EUR, dont **9,1 milliards EUR pour le secteur de l'énergie**.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 22/08/2016 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 347 /2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

Le règlement (UE) n° 347/2013 (règlement RTE-E) établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes. Il instaure la notion de «**projets d'intérêt commun**» («PIC»), c'est-à-dire des projets d'infrastructures énergétiques qui sont essentiels pour la construction de réseaux énergétiques bien interconnectés en Europe.

Les PIC figurent dans la liste des PIC de l'Union, qui constitue une annexe du règlement RTE-E («liste de l'Union»). **La liste de l'Union est établie par un acte délégué** adopté par la Commission en application du règlement RTE-E.

Le règlement RTE-E précise que le pouvoir d'adopter des actes délégués fixant la liste des projets d'intérêt commun de l'Union est conféré à la Commission pour **une période de quatre ans à compter du 15 mai 2013**.

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation d'élaborer un rapport relatif à l'exercice de la délégation au plus tard neuf mois avant la fin de la période de quatre ans.

Exercice de la délégation : depuis l'adoption du règlement RTE-E, **la Commission a exercé sa compétence à deux reprises** en adoptant des règlements délégués établissant deux listes de PIC de l'Union consécutives, en 2013 et 2015 respectivement.

Un seul règlement délégué adopté par la Commission est actuellement en vigueur. Il n'a soulevé aucune objection de la part des colégislateurs dans le délai imparti : il s'agit du règlement délégué (UE) 2016/89 de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Entré en vigueur le 16 février 2016, ce règlement délégué modifie l'annexe VII du règlement RTE-E en fixant **la (deuxième) liste des projets d'intérêt commun de l'Union**.

Un règlement délégué adopté lui aussi par la Commission sans soulever aucune objection de la part des colégislateurs dans le délai imparti, n'est plus valable : il s'agit du règlement délégué (UE) nº 1391/2013 de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Conformément au règlement RTE-E, la Commission est tenue de veiller à ce que la liste de l'Union soit dressée tous les deux ans. Par conséquent, la liste de l'Union établie par le règlement délégué (UE) 2016/89 sera remplacée par une nouvelle (troisième) liste des PIC de l'Union, qui devra être fixée par un règlement délégué de la Commission adopté en 2017.

Conclusions : la Commission considère qu'elle a exercé ses pouvoirs délégués dans le cadre conféré par le règlement RTE-E, dans le respect de toutes les dispositions du règlement en matière de transparence et de participation du public.

La Commission estime que **la délégation de pouvoir prévue au règlement RTE-E devrait être prorogée** afin de lui permettre d'adopter les prochaines listes des PICS de l'Union, et notamment en 2017 la (troisième) liste nécessaire pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques de l'UE. Il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la prorogation de la délégation de pouvoirs.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 08/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'António Fernando CORREIA DE CAMPOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques : le règlement établirait **douze groupes régionaux** chargés de proposer et de réexaminer les projets d'intérêt commun afin de dresser des **listes régionales** de projets d'intérêt commun. Les pouvoirs de décision au sein des groupes seraient réservés aux États membres et à la Commission.

Sur la base des listes régionales, la Commission serait habilitée à adopter (et à réviser), par voie d'actes délégués, **la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (la «liste de l'Union»)** sous la forme d'une annexe au règlement, en veillant à ce que le nombre total de projets d'intérêt commun sur la liste de l'Union soit gérable. La première liste serait adoptée au plus tard le **31 juillet 2013**. Une nouvelle liste de l'Union devrait être dressée tous les deux ans.

Les projets d'intérêt commun devraient respecter des **critères communs, transparents et objectifs**, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie l'électricité et le gaz. Les projets devraient en particulier :

- être nécessaires au minimum à l'un des corridors ou domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques ;
- comporter des avantages potentiels globaux supérieurs aux coûts qu'ils représentent, y compris à long terme;
- concerner au minimum deux États membres en traversant directement la frontière de deux ou plusieurs États membres;
- traverser au minimum la frontière d'un État membre et d'un État de l'EEE.

Les projets relatifs au transport et au stockage d'électricité devraient contribuer à des critères tels que : i) l' intégration du marché, entre autres en mettant fin à l'isolement d'un État membre au minimum et en **réduisant les goulets d'étranglement** des infrastructures énergétiques; ii) la durabilité, au moyen de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le réseau ; iii) **la sécurité de l'approvisionnement**, entre autres par l'interopérabilité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système.

Les projets relatifs au gaz devraient également contribuer au critère de durabilité, entre autres par la **réduction des émissions**, le soutien de la production intermittente d'énergie à partir de sources renouvelables et l'amélioration du développement du gaz renouvelable.

Statut prioritaire des projets d'intérêt commun : lorsqu'un tel statut existe dans la législation nationale, les projets d'intérêt commun devraient se voir attribuer le statut le plus important existant au niveau national et être traités en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations.

Mise en œuvre et suivi : les promoteurs de projets devraient élaborer un **plan de mise en œuvre** pour les projets d'intérêt commun ainsi qu'un calendrier. Le texte amendé prévoit une série de mesures dans le cas où la mise en service d'un projet d'intérêt commun serait retardée par rapport au plan de mise en œuvre, sans que ce soit pour des raisons impératives échappant à la responsabilité du promoteur.

Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution et les autres gestionnaires devraient coopérer en vue de faciliter le développement de projets d'intérêt commun situés sur leur territoire.

Procédure d'octroi des autorisations (organisation et durée) : dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, chaque État membre devrait désigner une autorité nationale compétente responsable de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations aux projets d'intérêt commun. **La décision globale** serait rendue conformément à l'une des procédures suivantes:

- **schéma intégré**: la décision globale est prise par l'autorité compétente et est la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure légale d'octroi des autorisations ;
- **schéma coordonné**: la décision globale comprend plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes prises par plusieurs autorités concernées, qui sont coordonnées par l'autorité compétente ;
- **schéma collaboratif**: la décision globale est coordonnée par l'autorité compétente.

La procédure d'octroi des autorisations se composerait de **deux volets**: i) la procédure de pré-candidature, qui se déroulerait dans un **délai indicatif de deux ans**, incluant la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs du projet ; ii) la procédure légale d'octroi des autorisations, qui ne durerait **pas plus d'un an et six mois** (elle débuterait à la date d'acceptation du dossier de candidature soumis et se terminerait lorsque la décision globale est prise).

La durée combinée des deux volets de procédure ne devrait pas excéder trois ans et six mois et pourrait être prolongée de neuf mois supplémentaires.

Analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique : un amendement stipule que **le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT)** pour l'électricité **et le REGRT** pour le gaz devraient publier et soumettre chacun à l'Agence, à la Commission et aux États membres leurs méthodologies respectives, qui concernent notamment la modélisation du réseau et du marché et sur lesquelles se fonde, pour les projets d'intérêt commun, l'analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union. Ces méthodologies devraient s'appliquer à l'élaboration de tous les plans décennaux de développement du réseau élaborés par la suite par le REGRT pour l'électricité et par le REGRT pour le gaz.

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, les REGRT devraient consulter au minimum les organisations représentant l'ensemble des parties prenantes concernées, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

Réalisation d'investissements ayant des incidences transfrontalières : selon le règlement amendé, le coût d'élaboration, de construction, d'exploitation et d'entretien des projets d'intérêt commun devrait en général être supporté par les utilisateurs de l'infrastructure. Les projets d'intérêt commun devraient pouvoir bénéficier d'une **répartition transnationale des coûts** lorsqu'une évaluation de la demande du marché ou de l'incidence escomptée sur les tarifs a démontré que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les coûts soient couverts par les tarifs payés par les utilisateurs de l'infrastructure.

Dans leurs décisions de répartition transnationale des coûts, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que l'incidence sur les tarifs nationaux ne constitue pas une charge disproportionnée pour les consommateurs.

Lorsqu'une demande d'investissement tient compte d'avantages situés hors des frontières des États membres concernés, les autorités de régulation nationales devraient consulter les gestionnaires de réseau de transport concernés à propos de l'analyse coûts-avantages du projet.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 85 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques : le règlement établira **douze groupes régionaux** chargés de proposer et de réexaminer les projets d'intérêt commun afin de dresser des **listes régionales de projets d'intérêt commun**. Les pouvoirs de décision au sein des groupes seront réservés aux États membres et à la Commission.

Sur la base des listes régionales, la Commission adoptera, par voie d'actes délégués, **la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (la «liste de l'Union»)** sous la forme d'une annexe au règlement en veillant : i) à ce que seuls les projets qui remplissent les critères soient inscrits; ii) à la cohérence entre les régions ; iii) à ce que les avis des États membres soient pris en compte ; iv) à ce que le nombre total de projets d'intérêt commun sur la liste de l'Union soit gérable.

La première liste devra être adoptée au plus tard le 30 septembre 2013. Une nouvelle liste de l'Union devrait être dressée **tous les deux ans**. Pour l'électricité et le gaz, les projets devraient faire partie du dernier plan décennal de développement du réseau disponible afin de pouvoir être inscrits sur la deuxième liste et sur les listes suivantes de l'Union.

Critères : les projets d'intérêt commun devront respecter des critères communs, transparents et objectifs, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie l'électricité et le gaz. Les projets devront en particulier :

- être nécessaires au minimum à l'un des corridors ou domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques ;
- comporter des avantages potentiels globaux supérieurs aux coûts qu'ils représentent, y compris à long terme;

- concerner au minimum deux États membres en traversant directement la frontière de deux ou plusieurs États membres;
- traverser au minimum la frontière d'un État membre et d'un État de l'EEE.

Les projets relatifs au transport et au stockage d'électricité devront contribuer à des critères tels que : i) l' intégration du marché, entre autres en mettant fin à l'isolement d'un État membre au minimum et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; ii) la durabilité, au moyen de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le réseau ; iii) la sécurité de l'approvisionnement, entre autres par l'interopérabilité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système.

Les projets relatifs au gaz devront également contribuer notamment: i) au critère de sécurité de l'approvisionnement, entre autres par des connexions appropriées ; ii) au critère de durabilité, entre autres par la réduction des émissions, le soutien de la production intermittente d'énergie à partir de sources renouvelables et l'amélioration du développement du gaz renouvelable.

Lors de l'évaluation des projets, chaque groupe devra prendre en compte l'égalité des chances pour les projets concernant des **États membres périphériques** ainsi que la contribution de chaque projet à la **cohésion territoriale**.

Statut prioritaire des projets d'intérêt commun : pour assurer un traitement administratif efficace des dossiers de demande relatifs aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veilleront à ce que ces dossiers soient **traités de la manière la plus rapide possible d'un point de vue légal**. Les projets d'intérêt commun se verront attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et seront traités en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations.

Mise en œuvre et suivi : les promoteurs de projets élaboreront un **plan de mise en œuvre** pour les projets d'intérêt commun ainsi qu'un calendrier. Le texte amendé prévoit une série de mesures **dans le cas où la mise en service d'un projet d'intérêt commun serait retardée** par rapport au plan de mise en œuvre, sans que ce soit pour des raisons impératives échappant à la responsabilité du promoteur.

Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution et les autres gestionnaires devront coopérer en vue de faciliter le développement de projets d'intérêt commun situés sur leur territoire.

Coordonnateurs européens : lorsqu'un projet d'intérêt commun rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission pourra désigner, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois. Le coordonnateur européen devra : i) promouvoir les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et **favoriser le dialogue transfrontalier** entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées; ii) **assister toutes les parties** et le cas échéant, **conseiller les promoteurs** de projets sur le financement du projet.

Procédure d'octroi des autorisations (organisation et durée) : dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, chaque État membre devra désigner une autorité nationale compétente responsable de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations aux projets d'intérêt commun. La décision globale sera rendue conformément à l'une des procédures suivantes:

- **schéma intégré**: la décision globale est prise par l'autorité compétente et est la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure légale d'octroi des autorisations ;
- **schéma coordonné**: la décision globale comprend plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes prises par plusieurs autorités concernées, qui sont coordonnées par l'autorité compétente ;
- **schéma collaboratif**: la décision globale est coordonnée par l'autorité compétente.

La procédure d'octroi des autorisations se composera de deux volets: i) **la procédure de pré-candidature**, qui se déroulera dans un **délai indicatif de deux ans**, incluant la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs du projet ; ii) **la procédure légale d'octroi des autorisations**, qui ne durera **pas plus d'un an et six mois** (elle débuterait à la date d'acceptation du dossier de candidature soumis et se terminerait lorsque la décision globale est prise).

La durée combinée des deux volets de procédure ne devra pas excéder **trois ans et six mois** et pourra être prolongée de **neuf mois** supplémentaires.

Transparence : au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du règlement l'État membre ou l'autorité compétente devra publier un **manuel des procédures** pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun. Le promoteur de projets, dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations devra élaborer un **concept de participation du public** et le soumettre à l'autorité compétente, en suivant la procédure décrite dans le manuel.

Analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique : un amendement stipule qu'au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz devront publier et soumettre chacun à l'Agence, à la Commission et aux États membres leurs méthodologies respectives, qui concernent notamment la modélisation du réseau et du marché et sur lesquelles se fonde, pour les projets d'intérêt commun, l'analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union. Ces méthodologies devraient s'appliquer à l'élaboration de tous les plans décennaux de développement du réseau élaborés par la suite par le REGRT pour l'électricité et par le REGRT pour le gaz.

Avant de soumettre leurs méthodologies respectives, les REGRT devront **consulter au minimum les organisations représentant l'ensemble des parties prenantes concernées**, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales.

Réalisation d'investissements ayant des incidences transfrontalières : selon le règlement amendé, **le coût** d'élaboration, de construction, d'exploitation et d'entretien des projets d'intérêt commun devrait **en général être supporté par les utilisateurs de l'infrastructure**. Les projets d'intérêt commun devraient pouvoir bénéficier d'une **répartition transnationale des coûts**. Dans leurs décisions de répartition transnationale des coûts, les autorités de régulation nationales devront veiller à ce que l'incidence sur les tarifs nationaux ne constitue **pas une charge disproportionnée pour les consommateurs**.

Lorsqu'une demande d'investissement tient compte **d'avantages situés hors des frontières** des États membres concernés, les autorités de régulation nationales devront consulter les gestionnaires de réseau de transport concernés à propos de l'analyse coûts-avantages du projet.

Mesures incitatives : **au plus tard le 31 mars 2014**, chaque autorité de régulation nationale devra publier sa méthodologie et les critères utilisés pour évaluer, d'une part, les investissements dans les projets d'infrastructures d'électricité et de gaz et, d'autre part, les risques plus élevés auxquels ils sont soumis.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 17/04/2013 - Acte final

OBJECTIF : développer et rendre interopérables les réseaux transeuropéens d'énergie et réaliser la connexion à ces réseaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 ;

CONTENU : le règlement établit des **orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes**.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Recensement des projets d'intérêt commun : le règlement établit **douze groupes régionaux** chargés de proposer les projets d'intérêt commun afin de dresser des **listes régionales de projets d'intérêt commun**. L'appartenance à un groupe sera fondée sur chaque corridor et domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes. Les pouvoirs de décision au sein des groupes seront réservés aux États membres et à la Commission.

Sur la base des listes régionales, la Commission adoptera, par voie d'actes délégués, **la liste des projets d'intérêt commun de l'Union** (la «liste de l'Union») sous la forme d'une annexe au règlement. La première liste devra être adoptée **au plus tard le 30 septembre 2013**. Une nouvelle liste de l'Union devrait être dressée **tous les deux ans.**

Critères applicables : les projets d'intérêt commun devront respecter des **critères communs, transparents et objectifs**, au regard de leur contribution aux objectifs de la politique de l'énergie l'électricité et le gaz. Les projets devront en particulier : i) être nécessaires au minimum à l'un des corridors ou domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques ; ii) comporter des avantages potentiels globaux supérieurs aux coûts qu'ils représentent, y compris à long terme; iii) concerner au minimum deux États membres en traversant directement la frontière de deux ou plusieurs États membres.

Les projets relatifs au transport et au stockage d'électricité et relatifs au gaz devront contribuer à des critères tels que i) **l'intégration du marché** en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques; ii) **la durabilité**, au moyen de l'intégration de l'énergie renouvelable dans le réseau ; iii) **la sécurité de l'approvisionnement**.

Mise en œuvre et suivi : les promoteurs de projets devront élaborer **un plan de mise en œuvre pour les projets d'intérêt commun ainsi qu'un calendrier** pour chacun des éléments suivants : i) les études de faisabilité et de conception; ii) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ; iii) la construction et la mise en service; iv) la planification de la procédure d'octroi des autorisations.

Lorsqu'un projet d'intérêt commun rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission pourra désigner, en accord avec les États membres concernés, **un coordonnateur européen** pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois. Le coordonnateur devra promouvoir les projets et favoriser le dialogue transfrontalier entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées.

Octroi des autorisations : le règlement facilite la mise en œuvre en temps utile des projets d'intérêt commun en rationalisant, en coordonnant de façon plus étroite et en accélérant les procédures d'octroi des autorisations ainsi qu'en renforçant la participation du public.

Les projets d'intérêt commun bénéficieront d'un «**statut prioritaire**» au niveau national, qui leur permettra de bénéficier d'un traitement administratif rapide.

Au plus tard le 16 novembre 2013, chaque État membre devra désigner **une autorité nationale compétente** responsable pour faciliter et coordonner la procédure d'octroi des autorisations aux projets d'intérêt commun.

La procédure d'octroi des autorisations comprend deux procédures: i) **la procédure de demande préalable** (période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité compétente du dossier) et ii) **la procédure légale d'octroi des autorisations** (période débutant à la date d'acceptation du dossier et se terminant lorsque la décision globale est prise). La durée combinée des deux volets de procédure **ne devra pas excéder trois ans et six mois et pourra être prolongée de neuf mois supplémentaires**.

Transparence : au plus tard le 16 mai 2014, l'État membre ou l'autorité compétente devra publier **un manuel des procédures** pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun. Le promoteur de projets, dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations, devra élaborer un **concept de participation du public** et le soumettre à l'autorité compétente.

Dans un délai de six mois après la date d'adoption de la première liste de l'Union, la Commission devra mettre en place **une plateforme de transparence en matière d'infrastructures**, facilement accessible au grand public, y compris via l'internet.

Analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique : au plus tard le 16 novembre 2013, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT) pour l'électricité et le REGRT pour le gaz devront publier et soumettre chacun à l'Agence, à la Commission et aux États membres leurs **méthodologies respectives**, qui concernent notamment la modélisation du réseau et du marché et sur lesquelles se fonde, pour les projets d'intérêt commun, l'analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union.

Investissements ayant des incidences transfrontalières : **les coûts d'investissement** engagés efficacement (ce qui exclut les coûts d'entretien), liés à un projet d'intérêt commun seront supportés par les gestionnaires de réseau de transport concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres sur lesquels l'incidence nette du projet est positive. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, les coûts seront payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Le règlement fixe également **les conditions d'éligibilité des projets d'intérêt commun pour une aide financière de l'Union**. Les orientations relatives aux critères d'attribution d'une aide financière de l'Union devront tenir compte du règlement établissant un mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Rapports et évaluation : au plus tard en 2017, la Commission publiera un rapport sur la mise en œuvre des projets d'intérêt commun et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/05/2013. Le règlement est applicable à partir du 01/06/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour fixer la liste des projets d'intérêt commun de l'Union. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **quatre ans à compter du 15 mai 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Infrastructures énergétiques transeuropéennes: orientations

2011/0300(COD) - 24/11/2011

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** public sur une proposition de règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, après présentation de celle-ci par la Commission.

Les ministres ont été invités à examiner en particulier la méthode proposée pour recenser les projets d'intérêt commun, les mesures concernant l'octroi des autorisations, la participation du public et les questions réglementaires.

La Commission a présenté sa proposition en octobre 2011, après que le Conseil européen l'y eut invitée en février dernier. La proposition vise à aborder les principaux aspects ci-après, touchant à la construction des infrastructures énergétiques: i) les retards dans la construction en raison de la durée des procédures d'octroi des autorisations, ii) le fait que l'accent ne soit pas mis sur des projets d'intérêt commun, et iii) la nécessité de disposer d'un cadre plus attrayant et plus efficace pour les investissements ainsi que d'un mécanisme qui permette une répartition transnationale équitable des coûts et des bénéfices.

Á la suite de la présentation par la Commission de cette proposition, un premier échange de vues a eu lieu sur la base des questions suivantes:

1) La méthode proposée par la Commission pour déterminer les projets d'intérêt commun fournit-elle les éléments nécessaires pour une prise de décision éclairée mais rapide?

2) Les mesures concernant l'octroi des autorisations, la participation du public et les questions réglementaires - combinées aux instruments prévus par le troisième paquet marché intérieur de l'énergie - fournissent-elles un cadre juridique et réglementaire pour les investissements dans les infrastructures suffisamment favorable pour inciter le secteur privé à construire les infrastructures européennes requises d'urgence?